



Bruxelles, le 20 novembre 2014
(OR. en)

15414/14

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0360 (COD)**

**JUSTCIV 285
EJUSTICE 109
CODEC 2225**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	10284/14 JUSTCIV 134 EJUSTICE 54 CODEC 1366 + ADD 1 + COR 1 13276/14 JUSTCIV 224 EJUSTICE 80 CODEC 1835 + COR 1
N° doc. Cion:	17883/12 JUSTCIV 365 CODEC 3077 + ADD 1 + ADD 2
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité [Première lecture] - Accord politique

I. INTRODUCTION

1. Par lettre datée du 13 décembre 2012, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après "le règlement proposé").
Le règlement proposé vise à modifier le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après "le règlement actuel").

2. L'objectif du règlement proposé est de rendre les procédures d'insolvabilité transfrontières plus efficaces de façon à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et sa résilience lors des crises économiques. Cet objectif est conforme aux priorités politiques actuelles de l'Union européenne visant à favoriser la reprise économique et une croissance durable, à augmenter le taux d'investissement et à préserver l'emploi, telles qu'elles sont définies dans la stratégie Europe 2020, ainsi qu'à garantir le développement et la survie des entreprises, comme le prévoit l'initiative relative aux PME.
3. Dans le cadre général du programme "La justice pour la croissance", le règlement proposé constitue un élément important de la réponse globale de l'Union européenne aux grandes difficultés économiques que connaissent de nombreuses entreprises et de nombreux citoyens à travers l'Union.
4. Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni¹ et l'Irlande² ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement proposé.
5. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement proposé et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
6. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur le règlement proposé le 22 mai 2013.
7. Les 5 et 6 juin 2014, le Conseil "Justice et affaires intérieures" est parvenu à un accord (l'"orientation générale")³ sur la partie normative du règlement proposé, et a demandé que les travaux sur les considérants et les annexes encore en suspens soient menés dès que possible à bonne fin au niveau technique.

¹ Voir doc. 6106/13 JUSTCIV 81 CODEC 811.

² Voir doc. 8325/13 JUSTCIV 79 CODEC 777.

³ Voir doc. 10284/14 JUSTCIV 134 EJUSTICE 54 CODEC 1366 + ADD 1 + COR 1.

8. Compte tenu de l'importance que revêt l'efficacité des procédures d'insolvabilité transfrontières pour l'économie européenne et vu que le Conseil européen a demandé que le règlement proposé soit examiné rapidement, la présidence a placé l'examen du règlement proposé au cœur de ses priorités.
9. Les 9 et 10 octobre 2014, le Conseil a achevé la mise au point de l'orientation générale, un accord ayant été conclu sur les considérants et les annexes¹.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

a) Négociations avec le Parlement européen

10. Lors de sa séance plénière du 5 février 2014, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur le règlement proposé et la résolution législative qui l'accompagne².
11. Sur la base de l'orientation générale établie en juin et octobre 2014, la présidence a été en contact avec le Parlement européen en vue de parvenir rapidement à un accord en deuxième lecture avant la fin de l'année.
12. Deux trilogues ont eu lieu, le 15 octobre et le 10 novembre 2014, au cours desquels les représentants de la présidence et du Parlement européen ont eu l'occasion d'exposer les points essentiels de leurs positions et d'étudier les possibilités de parvenir à un compromis. Les discussions ont débouché sur une large convergence de vues entre le Parlement européen et le Conseil sur un projet de compromis global, dont le texte figure dans l'addendum de la présente note (ci-après "le compromis global").
13. Le 11 novembre 2014, le rapporteur, M. Tadeusz Zwiefka, a rendu compte du résultat positif des négociations avec le Conseil devant la commission des affaires juridiques du Parlement européen et a informé celle-ci que le compromis global serait approuvé par ladite commission lors de sa prochaine réunion, prévue les 1^{er} et 2 décembre 2014.

¹ Voir doc. 13276/14 JUSTCIV 224 EJUSTICE 80 CODEC 1835 + COR 1.

² Voir doc. 5910/14 CODEC 2041 JUSTCIV 19 PE 50.

b) Refonte

13. Le 10 novembre 2014, lors du deuxième trilogue, il avait été également convenu que le règlement proposé serait présenté sous la forme d'une refonte du règlement actuel.
14. Le 12 novembre 2014, la présidence a transmis aux États membres la refonte du règlement proposé, modifiée à la lumière des négociations menées avec le Parlement européen, et a invité ceux-ci à faire part de leurs observations sur les aspects liés à la refonte au plus tard le 17 novembre 2014. Les États membres ont adressé un nombre limité de corrections et le texte a été modifié en conséquence.
15. Le compromis global figurant dans l'addendum de la présente note reflète l'accord conclu avec le Parlement européen, tant sur le fond qu'en ce qui concerne le recours à la technique de refonte.

c) Suivi

16. Après que le compromis global aura été approuvé par la commission des affaires juridiques du Parlement européen lors de sa réunion des 1^{er} et 2 décembre 2014, le Conseil "Justice et affaires intérieures" sera invité à parvenir à un accord politique sur ce compromis lors de sa session des 4 et 5 décembre 2014.
17. Une fois que le texte aura été mis au point par les juristes-linguistes, le Conseil "Justice et affaires intérieures" adoptera sa position en première lecture en point "A" lors d'une prochaine session du Conseil. La position du Conseil sera ensuite communiquée au Parlement européen afin qu'il l'approuve sans amendement en deuxième lecture en séance plénière.

III. CONCLUSION

14. Le Coreper/Conseil est dès lors invité:

- a) à confirmer l'accord conclu avec le Parlement européen sur le compromis global figurant dans l'addendum 1 du document 15414/14 JUSTCIV 285 EJUSTICE 109 CODEC 2225;
- b) à adopter un accord politique sur le compromis global, sous réserve de la réception d'une lettre du président de la commission des affaires juridiques du Parlement européen confirmant que le Parlement européen est en mesure d'accepter le compromis global;
- c) à engager le processus de mise au point du texte du compromis global par les juristes-linguistes; et
- d) à soumettre au Conseil, en point "A", le compromis global, dont le texte aura été mis au point par les juristes-linguistes, accompagné de l'exposé des motifs du Conseil, afin que celui-ci adopte sa position en première lecture lors d'une de ses prochaines sessions.
